

Commune de RIVES-DU-COUESNON

ARRÊTÉ INTERDISANT LES DÉJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants :

Vu les dispositions du code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que les services municipaux ont constaté, par rapports successifs, la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

ARRÊTE:

- **Article 1** Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics et les espaces des jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaire d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette règlementation.
- **Article 2** En cas de non-respect de l'interdiction édicté à l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.
- Article 3 Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et aux espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.
- Article 4 Monsieur le Maire et M. le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Aubin du Cormier.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Rives-du-Couesnon, Le 26 avril 2021.

Le Maire, David LEBOUVIER